

## Tribunal de commerce du Hainaut

Par ordonnance du 23 juin 2017, M. Meerhaege A. a été désigné par le président du tribunal de commerce du Hainaut pour exercer, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les fonctions de juge consulaire suppléant à ce tribunal, division de Charleroi, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 70 ans.

## Rechtbank van koophandel Henegouwen

Bij beschikking van 23 juni 2017 werd de heer Meerhaege A., door de voorzitter van de rechtbank van koophandel Henegouwen, aangewezen om, vanaf 1 september 2017, het ambt van plaatsvervangend rechter in handelszaken in deze rechtbank, afdeling Charleroi, uit te oefenen tot hij de leeftijd van 70 jaar heeft bereikt.

## SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C - 2017/20497]

Loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms  
Publication

Par arrêté royal du 20 juin 2017 Madame Abayeva, Khava Hoesejnovna, née à Stary-Atagi (Fédération de Russie) le 20 août 1977, demeurant à Courtrai, a été autorisée, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom celui de "Tsinkaeva" après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 20 juin 2017 Mademoiselle Arandia Tapia, Lucy, née à Gand le 26 mars 1998; et

Monsieur Aranda Tapia, Thomas, né à Gand le 17 mars 2002, tous deux demeurant à Sucre (Bolivia), ont été autorisés, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à leur nom celui de "Aranda Verstraete" après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

Par arrêté royal du 20 juin 2017 le nommé Yakhikhanov, Ibrahim, né à Zlin (Tchéquie) le 12 février 2004, demeurant à Ardoois, a été autorisé, sauf opposition en temps utile sur laquelle il sera statué, à substituer à son nom celui de "Jachichanov" après l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente insertion.

## FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[C - 2017/20497]

Wet van 15 mei 1987 betreffende de namen en voornamen  
Bekendmaking

Bij koninklijk besluit van 20 juni 2017 is machtiging verleend aan mevrouw Abayeva, Khava Hoesejnovna, geboren te Stary-Atagi (Russische Federatie) op 20 augustus 1977, wonende te Kortrijk, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, haar naam in die van "Tsinkaeva" te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 20 juni 2017 is machtiging verleend aan juffrouw Arandia Tapia, Lucy, geboren te Gent op 26 maart 1998; en

de heer Aranda Tapia, Thomas, geboren te Gent op 17 maart 2002, beiden wonende te Sucre (Bolivia), om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, hun naam in die van "Aranda Verstraete" te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

Bij koninklijk besluit van 20 juni 2017 is machtiging verleend aan de genaamde Yakhikhanov, Ibrahim, geboren te Zlin (Tsjechië) op 12 februari 2004, wonende te Ardoois, om, behoudens tijdig verzet waarover zal beslist worden, zijn naam in die van "Jachichanov" te veranderen, na afloop van 60 dagen te rekenen van deze bekendmaking.

**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[2017/204069]

**20 JUILLET 2017. — Circulaire ministérielle exécutant l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socio-professionnelle, tel que modifié par le décret du 26 mai 2016**

## I. Contexte :

Le maintien du volume global de l'emploi (en abrégé, VGE) imposé aux centres d'insertion socioprofessionnelle par l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (en abrégé, CISP) est applicable aux CISP depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017. En vertu de l'article 32, le maintien du volume global de l'emploi conditionne l'octroi de la subvention visée à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 précité.

Les arrêtés de subvention notifiés aux CISP en exécution de l'article 31, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 15 décembre 2016 précité contiennent un article 4 rédigé comme suit :

« Art. 4. Le montant total de la subvention pour l'année 2017 est octroyé à la condition que chaque ASBL et chaque CPAS visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, maintienne le volume global de l'emploi, déterminé par arrêté ministériel et calculé par rapport à l'effectif de référence de l'année 2015. ».

Un groupe de travail transition réunissant des représentants du Forem, de la Direction de la Promotion de l'Emploi du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie, du Cabinet de la Ministre de l'Emploi et de la Formation et de l'Interfédéré asbl (interfédération des CISP) a été mis en place dans le cadre de la réforme du financement des CISP, traduite dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016.

Lors de la séance du groupe de travail transition du 4 juillet 2017, le Cabinet de la Ministre de l'Emploi et de la Formation, le Forem et la DGO6 ont précisé aux représentants de l'Interfédé asbl, les éléments suivants :

- il peut y avoir deux subventions distinctes, conditionnées par le maintien du VGE : la subvention CISP liée à l'agrément en tant que CISP et octroyée en vertu du décret du 10 juillet 2013 précité tel que modifié par le décret du 26 mai 2016 et le cas échéant, pour les activités hors agrément CISP et/ou dans le cadre du Plan Marshall, la subvention sous forme de points APE octroyée en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement;

- les règles relatives au volume global de l'emploi pour les activités hors agrément CISP et/ou dans le cadre du Plan Marshall pour la subvention sous forme de points APE octroyée en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement sont celles fixées par ou vertu du décret du 25 avril 2002 précité pour les employeurs visés aux articles 2 et 3 du décret du 25 avril 2002 précité;

- les règles relatives au maintien du volume global de l'emploi pour la subvention CISP liée à l'agrément en tant que CISP et octroyée en vertu du décret du 10 juillet 2013 précité tel que modifié par le décret du 26 mai 2016 sont reprises au point II de la présente circulaire;

- le volume global de l'emploi pour les subventions APE dont continuent à bénéficier les CISP pour les activités hors agrément CISP et/ou dans le cadre du Plan Marshall, reste inchangé suite à la conversion des postes APE découlant de la réforme du financement des CISP. Le VGE applicable aux CISP pour les subventions APE restantes après la conversion est le même que celui fixé dans la dernière décision d'octroi des points APE avant conversion. Il s'agit du volume global de l'emploi déterminé au moment du transfert (en 2002-2003) ou lors de la 1<sup>ère</sup> attribution à des opérateurs qui n'existaient pas encore à ce moment-là, s'il n'y a pas eu de nouvelles attributions depuis lors, ou de celui qui a été déterminé si de nouvelles attributions ont eu lieu par après. Les arrêtés ministériels d'octroi notifiés début juillet pour les APE restants ne constituent pas une nouvelle décision d'attribution des points APE puisque les documents relatifs à l'établissement de l'effectif de référence n'ont pas été demandés aux opérateurs. Il s'agit de décision de conversion des postes APE. Par conséquent, l'effectif de référence n'est pas la moyenne des 3 derniers trimestres 2016 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

## II. Contenu de la présente circulaire :

La présente circulaire a pour objet d'exécuter l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle tel que modifié par le décret du 26 mai 2016 :

« Art. 32. L'octroi au centre du subventionnement visé à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, est conditionné, selon les modalités déterminées par le Ministre et sauf dérogation octroyée par ce dernier, au maintien d'un volume global de l'emploi calculé par rapport à un effectif de référence, dont la méthode de calcul est déterminée par le Ministre.

Dans la décision d'octroi visée à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, le Ministre fixe pour chaque centre, le volume global de l'emploi visé à l'alinéa précédent.

Le Ministre peut déroger à la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les conditions et selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

La Direction de la Promotion de l'Emploi du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie gère déjà le calcul du volume global de l'emploi pour les dispositifs APE et SESAM. Dans un souci d'harmonisation de la notion de volume global de l'emploi, des paramètres à prendre compte pour sa méthode de calcul et des modalités procédurales applicables, il est renvoyé aux dispositions sur le volume global de l'emploi du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement [...] et d'autres dispositions légales et de son arrêté d'exécution du 19 décembre 2002.

La méthode de calcul du volume global de l'emploi applicable à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi pour les subventions octroyées aux CISP par ou en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle se base sur celle appliquée actuellement selon la nature de l'employeur, pouvoir local ou employeur du secteur non-marchand, en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement [...] et d'autres dispositions légales.

Par analogie avec le régime de l'obligation de maintien du volume global de l'emploi applicable aux pouvoirs locaux visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 25 avril 2002 précité, en exécution de l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 précité, pour les CISP qui sont des pouvoirs locaux au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 25 avril 2002 précité, le régime applicable à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi pour l'octroi des subventions octroyées par ou en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle est le suivant :

1. le maintien du volume global de l'emploi est calculé par rapport à l'effectif de référence, à savoir la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés par l'employeur, au cours des quatre trimestres de l'année 2015, d'une part, sur fonds propres et, d'autre part, en vertu du décret du 25 avril 2002 précité et de son arrêté d'exécution du 19 décembre 2002 précité.

Néanmoins, ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'effectif de référence :

- 1<sup>o</sup> les travailleurs engagés dans le cadre du programme de transition professionnelle;
- 2<sup>o</sup> les travailleurs engagés dans le cadre de la Convention de premier emploi visée au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi;
- 3<sup>o</sup> les travailleurs engagés dans le cadre des articles 60, § 7, et 61, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'aide sociale;
- 4<sup>o</sup> les travailleurs qui bénéficient de l'activation des allocations de chômage;
- 5<sup>o</sup> les travailleurs qui bénéficient du Maribel social;
- 6<sup>o</sup> le personnel enseignant;
- 7<sup>o</sup> les pompiers volontaires;
- 8<sup>o</sup> le personnel occupé dans un hôpital;
- 9<sup>o</sup> le personnel APE occupé grâce à un nombre de points complémentaires attribués en fonction :
  - de la survenance de calamités naturelles;
  - de besoins exceptionnels et temporaires en personnel;
  - de besoins spécifiques;
  - de la survenance de naissances multiples dans leur ressort;

- de la gestion d'un ou plusieurs parcs à conteneurs;

2. l'effectif de référence est calculé en prenant l'année 2015 comme année de référence et tant que l'effectif de référence n'est pas fixé sur base des données obtenues par le biais de sources authentiques, il est établi sur la base des données déclarées dans l'Annexe Emploi établie par le Secrétariat social et jointe au rapport d'exécution 2015 des CISP. L'Annexe Emploi est disponible sur le site [emploi.wallonie.be](http://emploi.wallonie.be).

L'employeur peut être dispensé de fournir les données visées dès lors que celles-ci peuvent être obtenues par le biais de sources authentiques;

3. la vérification du maintien du volume global de l'emploi est effectué une fois par an par la Direction de la Promotion de l'Emploi du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

La Direction de la Promotion de l'Emploi vérifie au plus tôt en septembre et pour la première fois en septembre 2018, le maintien du volume global de l'emploi en comparant l'effectif de référence à un effectif de contrôle qui correspond à la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés par l'employeur pendant les quatre trimestres de l'année contrôlée.

Ex : le contrôle du maintien du volume global de l'emploi pour l'année 2017 s'opère au plus tôt en septembre 2018 en comparant la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés pendant les quatre trimestres de l'année 2015 à la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés pendant les quatre trimestres de l'année 2017;

4. l'octroi de la subvention CISP étant conditionné par le maintien du volume global de l'emploi, en cas de diminution du volume global de l'emploi par rapport à l'effectif de référence, la subvention CISP versée pour l'année contrôlée est diminuée d'un pourcentage égal au pourcentage de la diminution du volume global de l'emploi et arrondi au nombre supérieur. La subvention indûment versée est récupérée par compensation sur les tranches de la subvention à échoir et de préférence, sur la première tranche à liquider après le contrôle annuel du maintien du volume global de l'emploi;

5. pour le contrôle annuel du maintien du volume global de l'emploi, il n'est pas tenu compte des diminutions du volume global de l'emploi dues :

1° à une cession de points;

2° au transfert de personnel vers les zones de police;

3° à la perte de subventions émanant d'organismes publics ou à la fermeture de structures;

6. quant au régime de dérogation au maintien du volume global de l'emploi, si l'employeur en fait la demande motivée, le Ministre peut déroger à la condition du maintien du volume global de l'emploi pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion avec un suivi rapproché opéré par le Centre régional d'Aide aux communes ou considérés comme étant sous plan de gestion mais avec un suivi léger opéré par le Centre régional d'Aide aux communes, conformément aux principes définis par le décret du 3 juin 1993 relatif aux principes généraux du plan de gestion des Communes à finances obérées ainsi que par les articles

L 3311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par analogie avec le régime de l'obligation de maintien du volume global de l'emploi applicable aux employeurs du secteur non-marchand visés à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 avril 2002 précité, en exécution de l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 précité, pour les CISP qui sont des employeurs du secteur non-marchand au sens de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 avril 2002 précité, le régime applicable à l'obligation de maintien du volume global de l'emploi pour l'octroi des subventions octroyées par ou en vertu du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle est le suivant :

1. le maintien du volume global de l'emploi est calculé par rapport à l'effectif de référence, à savoir la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés par l'employeur, au cours des quatre trimestres de l'année 2015 et déclarés par l'employeur au moyen de la déclaration multifonctionnelle à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale dans les catégories ONSS telles que prévues dans l'annexe 2 du glossaire de l'ONSS suivantes :

1° ouvriers temporaires dans l'horticulture et l'agriculture et ouvriers occasionnels dans l'Horeca : code 010;

2° ouvriers de catégorie spéciale à déclarer sur base des rémunérations forfaitaires, à l'exclusion des apprentis : code 011;

3° ouvriers handicapés, à l'exclusion des apprentis : code 012;

4° ouvriers de catégorie ordinaire, à l'exclusion des apprentis : code 014;

5° ouvriers et assimilés, à l'exclusion des apprentis : code 015;

6° employés occasionnels dans l'Horeca : code 490;

7° employés handicapés, à l'exclusion des apprentis : code 492;

8° employés ordinaires, à l'exclusion des apprentis : code 495;

9° employés occasionnels : code 496.

Néanmoins, ne sont pas pris en considération pour le calcul de l'effectif de référence :

1° les travailleurs engagés dans le cadre du Programme de Transition professionnelle;

2° les travailleurs engagés dans le cadre de la Convention de Premier Emploi visée au Chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi;

3° les travailleurs engagés dans le cadre des articles 60, § 7, et 61, de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;

4° les travailleurs qui bénéficient de l'activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration;

5° les travailleurs qui bénéficient du Maribel social;

6° les travailleurs mis à disposition de l'asbl dans le cadre d'une convention;

7° les travailleurs disposant de points APE.

Le Ministre peut étendre ou restreindre les catégories de travailleurs visées supra;

2. la vérification du maintien du volume global de l'emploi est effectué une fois par an par la Direction de la Promotion de l'Emploi du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

La Direction de la Promotion de l'Emploi vérifie au plus tôt en septembre et pour la première fois en septembre 2018, le maintien du volume global de l'emploi en comparant l'effectif de référence à un effectif de contrôle qui correspond à la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés par l'employeur pendant les quatre trimestres de l'année contrôlée.

Ex : le contrôle du maintien du volume global de l'emploi pour l'année 2017 s'opère au plus tôt en septembre 2018 en comparant la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés pendant les quatre trimestres de l'année 2015 à la moyenne annuelle des travailleurs exprimée en équivalent temps plein, occupés pendant les quatre trimestres de l'année 2017;

3. L'octroi de la subvention CISP étant conditionné par le maintien du volume global de l'emploi, en cas de diminution du volume global de l'emploi par rapport à l'effectif de référence, la subvention CISP versée pour l'année contrôlée est diminuée d'un pourcentage égal au pourcentage de la diminution du volume global de l'emploi et arrondi au nombre supérieur. La subvention indûment versée est récupérée par compensation sur les tranches de la subvention à échoir et de préférence, sur la première tranche à liquider après le contrôle annuel du maintien du volume global de l'emploi;

4. Quant au régime de dérogation au maintien du volume global de l'emploi, si l'employeur en fait la demande motivée, le Ministre peut déroger à la condition du maintien du volume global de l'emploi si la diminution du volume global de l'emploi est causée par la perte de subventions émanant de pouvoirs publics ou par un cas fortuit.

Sur la base du régime décrit dans la présente circulaire, la Direction de la Promotion de l'Emploi soumet au Ministre une proposition d'arrêté ministériel individuel fixant le volume global de l'emploi pour chaque CISP.

III. Entrée en vigueur :

La présente circulaire entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 20 juillet 2017.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,  
E. TILLIEUX

---

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2017/204070]

#### **24 JUILLET 2017. — Circulaire ministérielle interprétative de l'article 94, §§ 1<sup>er</sup>, 4 et 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. — Dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle ou un stage**

I. Contexte :

Dans le cadre de la politique de l'emploi, la loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État a transféré aux régions la compétence des dispenses au critère de disponibilité pour reprendre des études ou pour suivre une formation professionnelle. En vertu de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a), iv), du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, tel qu'inséré par le décret du 17 mars 2016, le Forem exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la mission relative à l'octroi des dispenses à l'exigence de disponibilité pour le marché du travail des chômeurs indemnisés, avec maintien des allocations de chômage, en cas de reprise d'études, de suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage.

Ces dispenses sont régies par les articles 91 à 94, §§ 1<sup>er</sup> à 6, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage :

- l'article 91 concerne les formations professionnelles organisées ou subventionnées par le service régional de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que les formations professionnelles individuelles dans une entreprise;
- l'article 92 concerne les formations menant à une profession indépendante pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une formation en alternance et qui sont organisées par les Classes moyennes : par l'IFAPME, en Région wallonne, par SYNTRA, en Communauté flamande, par EFPME, en Région bruxelloise ou par l'IAWM, en Communauté germanophone;
- l'article 93 concerne les études de plein exercice qui sont suivies soit dans l'enseignement secondaire supérieur ou l'enseignement supérieur (hautes écoles et universités) hors enseignement de promotion sociale;
- l'article 94, § 1<sup>er</sup>, concerne toutes autres études ou formations qui ne se retrouvent pas dans les autres articles mais aussi des stages en milieu professionnel, encadrés par un organisme de formation;
- l'article 94, § 2, concerne les mêmes études ou formations que celles visées à l'article 94, § 1<sup>er</sup>, mais dans le cadre d'un plan d'action individuel convenu avec le conseiller du Forem;
- l'article 94, § 3, concerne les formations ou stages (encadrés par un organisme belge), organisés à l'étranger;
- l'article 94, § 4, concerne les formations organisées de la filière entreprise de formation par le travail (EFT) ou organisées par un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP);
- l'article 94, § 5, concerne les conventions d'accompagnement d'un candidat entrepreneur, conclues avec une coopérative d'activités (SAACE);
- l'article 94, § 6, concerne les formations en alternance organisées par l'IFAPME ou un autre organisme pour autant qu'elles fassent l'objet d'un contrat d'alternance tel que prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015.

II. Champ d'application de la présente circulaire :

a) Formations de longue durée (art. 94, § 1<sup>er</sup>) :

" Art. 94, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3

La dispense mentionnée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne peut toutefois pas être accordée si :

1<sup>o</sup> les cours et les activités prévus dans le programme de formation sont dispensés principalement le samedi ou après 17 heures;

2<sup>o</sup> s'il s'agit d'un programme de formation visé à l'article 50 de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

3<sup>o</sup> il s'agit d'études de plein exercice, organisées, subventionnées ou reconnues par une communauté. ».

L'article 94, § 1<sup>er</sup> alinéa 3, 3<sup>o</sup>, précise bien que cet article ne s'applique pas aux études de plein exercice. Toutefois, certaines formations de très longue durée, comme les études de l'enseignement supérieur de promotion sociale, s'apparentent au regard de leur durée, du nombre d'heures de cours hebdomadaire et du diplôme délivré à des études de plein exercice. Par conséquent, dans le souci de traitement équitable, il se justifie pour les demandes qui concernent de telles études d'appliquer des conditions de durée de chômage minimale semblables à celles prévues par l'article 93 relatif aux dispenses pour reprises d'études de plein exercice, à savoir au moins une année de chômage (312 allocations) dans les 2 ans qui précèdent le début du cycle d'études qui fait l'objet de la demande de dispense. Pas de durée de chômage minimale requise en cas de demande de dispenses pour des études préparant à des professions dans lesquelles il y a pénurie significative de main-d'œuvre.